

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, ET LE DEUX AVRIL À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Étaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane CASTAN, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Karine PHILIPPE, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSETTE à Mme Alexandra MORAND
Mme Patricia PIERREDON à Mme Sabine SERRANO
Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL à M. Alexandre SENERS
Mme Fanette FESSY-PAQUET à M. Jacques VIGNAL

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Sonia REBOUL a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages

N° 2024-024 : CONVENTION – APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19		

DATE DE LA CONVOCAION

28/03/2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

28/03/2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,

VU L'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de repas en liaison froide conclu le 24 août 2020 avec la société TERRES DE CUISINES.

VU le projet de convention,

Monsieur Christophe CURIE expose à l'assemblée que la commune a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de fourniture de repas en liaison froide avec la société TERRES DE CUISINE.

Par plusieurs échanges, la société TERRES DE CUISINE avait évoqué des bouleversements temporaires de son activité, lié à la hausse exceptionnelle des prix et à la crise en Ukraine. Elle avait demandé à ce titre l'application de la théorie de l'imprévision, codifiée à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique qui dispose qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. »

Par délibération n°2022_061 du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a décidé d'appliquer la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché et de conclure une convention d'imprévision avec la société TERRES DE CUISINE, prévoyant une indemnité d'imprévision représentant 80 % des charges extracontractuelles portant sur les bons de commande depuis le 1^{er} mai 2022, soit une augmentation de 6.97 % pour chaque facture.

La convention d'indemnisation était conclue jusqu'au 31 août 2023 et a pris fin à cette date. Toutefois la société TERRES DE CUISINE reste impactée par le contexte économique actuel.

Une augmentation des prix du repas à hauteur de 18.18 % serait appliquée pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR QUINZE VOIX POUR ET QUATRE VOIX CONTRE (Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET)**

ACCORDE à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision représentant une hausse de 18.18 % du prix du repas pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération entre la commune et la société TERRES DE CUISINE.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice FOURNIER

